



CONTRAT DE SERVICE PAYZEN

Modification de contrat n°1

Décision n° 2023-20

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la signature du contrat d'abonnement à deux services PAYZEN avec deux forfaits de transaction inclus ainsi qu'une maintenance annuelle en date du 8 juin 2021 avec la société **ARPEGE,**

CONSIDERANT la nécessité d'un passage à un forfait unique de transaction,

CONSIDERANT l'offre de la société **ARPEGE – 44236 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE** pour un montant annuel de **2 514,85€ HT** à compter du 1^{er} janvier 2023.

D É C I D E

DE SIGNER ledit acte modificatif 1 avec la société **ARPEGE.**

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant annuel de **2 514,85€ HT.**

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 25 janvier 2023

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération